

# Pourquoi n'est-il pas question d'imitation (taqlîd ) concernant ? les principes de la religion

---

<"xml encoding="UTF-8?>

Pourquoi n'est-il pas question d'imitation (taqlîd ) concernant les principes de la religion ?

L'ensemble des enseignements islamiques se partage d'un certain point de vue en trois groupes :

1) Les principes des croyances. Il s'agit là d'accomplir des choses par devoir pour tout individu en s'efforçant d'acquiescer la conviction en les croyances religieuses. Cette tâche incombe à tout être humain et passe par des actions comme la recherche du savoir.

2) L'éthique. Il s'agit des qualités que le (la) musulman(e) a le devoir de faire siennes, tout en se tenant à l'écart de ce qui en incarne l'opposé. Parmi les actes se trouvant à la charge du (de la) musulman(e) se trouvent la surveillance de l'âme et l'édification de sa personne.

3) Les lois. Il s'agit des recommandations relevant des activités tant extérieures qu'intimes de l'être humain, à la fois liées à l'acquisition de la subsistance dans ce monde et dans l'Au-delà, et tant sur le plan individuel que collectif.

Les principes des croyances islamiques selon l'école chiite sont au nombre de cinq : l'unicité, la justice, la prophétie, l'imamat et la résurrection. Selon le point de vue chiite, ces piliers forment les principes des croyances qui regroupent un ensemble de sujets à propos desquels tout individu doit mettre en œuvre recherche, étude et analyse, en fonction de ses propres capacités. Il acquiesce la certitude à l'égard des croyances, à sa mesure, et fait s'épanouir en son cœur sa foi en elles. Le fait d'imiter les autres, de les suivre sur ces questions, le fait de les accepter sans les connaître et sans avoir fait des recherches à leur sujet n'est pas acceptable du point de vue de l'islam.

Bien entendu, il est nécessaire de rappeler que les principes des croyances, dont les piliers fondamentaux sont constitués par ces cinq sujets, ne se trouvent jamais séparés de leurs conséquences que sont la prière, le jeûne, l'aumône légale, le pèlerinage, le jihad, le fait d'encourager le bien et d'interdire le mal, etc. Au contraire, un lien étroit les unit et, en vérité, l'être humain qui est attaché à l'unicité se trouve en pratique attaché aux commandements

divins tels la prière, le jeûne, le jihad... et les manifeste. Considérant le devoir qui incombe à tout être humain d'acquérir une juste foi en ces principes de croyances, l'islam juge insuffisant le fait de pratiquer l'imitation et l'obédience en cela. Il juge au contraire nécessaire que chaque individu acquière la vérité de ces croyances par lui-même et librement.

Au regard de l'islam, l'adoration ne se limite pas aux adorations physiques tels la prière et le jeûne, ou aux adorations économiques, tels le khums (l'impôt sur le surplus) et la zakât (l'aumône légale), il existe d'autres formes d'adoration comme l'adoration intellectuelle. Si l'être humain se met en marche vers l'éveil, cela est préférable à des années d'adoration physique.

La différence entre les principes de la religion et leurs conséquences réside en ceci que les conséquences sont ces choses que l'être humain doit mettre en pratique, tandis qu'en matière de principes, la science et la certitude sont nécessaires. Le débat sur l'imitation engagée par l'ignorant avec le docteur de la religion compte parmi les débats anciens et fondamentaux de la jurisprudence. Bien entendu, les savants spécialisés dans les principes, débattent de l'opportunité des principes de la jurisprudence religieuse, fondant le fait que l'imitation ne soit pas autorisée en ce qui concerne les principes de la religion, tandis qu'elle est permise quant à leurs conséquences, voire obligatoire sous certaines conditions.

L'imitation est de quatre sortes : 1- L'imitation de l'ignorant envers l'ignorant. 2- L'imitation du savant envers le savant. 3- L'imitation du savant envers l'ignorant. 4- L'imitation de l'ignorant envers le savant. Parmi ces quatre sortes, seule la quatrième est acceptable et logique car en matière d'imitation, deux éléments importants interviennent : premièrement, le moqalled (celui qui imite) doit avoir une confiance résolue et totale envers sa source d'imitation, comparable à la confiance du malade envers le médecin ; deuxièmement, l'imitation doit répondre au besoin du moqalled et le former. Il est clair qu'aucune des trois premières sortes d'imitation ne se trouvent à même de rassembler ces deux éléments, car même l'imitation du savant envers le savant ne lui est d'aucune utilité, celui-ci possédant déjà ce qu'il veut du savant. Le sujet de l'absence d'imitation concernant les principes de la religion est exposé dans tous les manuels de jurisprudence des mujtahid (les savants ayant reçu l'autorisation de pratiquer l'effort d'interprétation de la loi) : l'imitation concernant les principes de la religion n'est pas permise et les musulmans doivent en acquérir la certitude par une recherche personnelle. Au sujet des lois religieuses « non-indispensables », soit l'individu doit être un mujtahid et agir selon son propre effort d'interprétation, soit il doit imiter le mujtahid, c'est-à-dire agir selon ses recommandations, soit pratiquer la précaution s'il connaît suffisamment la méthode concernée.

Par conséquent, l'imitation n'est pas possible en matière de principes de la religion, et donc la religion ne doit pas être pratiquée dans ce cadre.

A titre d'exemple, les connaissances au sujet de l'unicité de Dieu, la prophétie, la justice divine, la résurrection, etc., doivent être acquises par la recherche. Un croyant ne doit pas imiter les autres et de là accepter les principes de la religion les yeux fermés, il doit au contraire faire un effort d'interprétation de recherche et de réflexion à propos des questions concernant ces principes. Or, en ce qui concerne les lois dérivées de la religion comme la prière, le jeûne, le pèlerinage, etc., il peut imiter le mujtahid qui en réunit toutes les conditions.

Ce qui est certain, c'est que la force de l'intelligence n'a pas la capacité d'appréhender l'ensemble des Révélation célestes, de les connaître et de les analyser - et pourtant l'être humain a besoin dans sa vie de la Révélation. Cela ne veut pas dire qu'il n'est pas à même d'engager des recherches à propos de certains discours célestes comme celui sur l'origine de l'existence ou sur la vie future. La capacité de l'intelligence à percevoir des fragments des discours célestes ainsi que le fait que l'imitation soit interdite concernant les principes de la religion constituent une preuve évidente que l'islam considère l'intelligence humaine capable de réfléchir sur des questions spirituelles.

Selon l'islam, les êtres humains sont donc encouragés à réfléchir et à raisonner sur la Création et sur leur propre existence. Toute parole s'opposant à cela et visant à interdire la réflexion sur les principes de la religion sort du cadre des lois et des enseignements religieux.

Les cas pour lesquels l'imitation est permise, et dans certaines circonstances nécessaire et obligatoire, sont uniquement issus des décrets pratiques de la religion tels que la manière d'accomplir les actes d'adoration ainsi que les devoirs qui sont à la charge des musulmans. D'une façon générale, ces sources ont été citées dans le Coran et les hadiths, et pour connaître la manière de les accomplir, il faut se référer à ceux-ci tout en gardant une large attention envers les notions précédemment citées, en ayant une compréhension de la façon dont fonctionnent les décrets divins, ce qui demande des études suffisantes dans le domaine de la littérature arabe et d'avoir la capacité de différencier les hadiths contrefaits des hadiths véritables, ce qui demande également une connaissance des versets coraniques, ainsi que la capacité de départager les versets sans équivoques de ceux qui peuvent prêter à des interprétations diverses, les versets abrogeant de ceux qui sont abrogés... Il y a encore

beaucoup d'autres questions, ce qui ne met pas ces tâches à la portée de tout le monde. C'est pour cette raison que le Saint Législateur a exposé la question de l'imitation du mojtahid réunissant toutes les conditions pour ceux qui n'ont pas la capacité de réaliser ces travaux. Selon la même logique, tout le monde ne pouvant être spécialiste en médecine et seul un groupe de personnes suivant cette spécialisation, il en fera ensuite profiter les autres. Les spécialistes en jurisprudence font eux aussi profiter les autres de leurs connaissances...

En matière de principes de la religion, personne n'a le droit de se livrer à l'imitation car, au contraire, les musulmans doivent personnellement accéder à la foi en ces principes en empruntant la voie de l'argument et de la recherche. Concernant les principes dérivés de la religion, il n'a pas non plus la permission d'imiter pour une partie des sujets ou une autre.

Par exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer si un terrain est usurpé ou non, on doit soi-même faire des recherches et poser des questions, de même, dans le cas où l'on se demande si tel vêtement est pur ou impur, si tel liquide est du vin ou de l'eau, si la Qibla est de ce côté-ci ou de ce côté-là, si Zayd est équitable ou non, il faut se faire soi-même son idée et ces réflexions n'entrent pas dans la charge du mojtahid, car son rôle consiste à exposer le décret et non à le rendre conforme à tel cas ou tel autre. Concernant une partie des décrets comportant une obligation comme le caractère obligatoire de la prière et du jeûne, l'imitation n'est pas nécessaire, tandis que pour ce qui est autre que les obligations religieuses fondamentales, l'imitation est obligatoire. Lorsque l'on parle des décrets hormis les obligations fondamentales, il s'agit des décrets donnant lieu à des divergences chez les savants, tels les décrets traitant du doute dans la prière et de la prosternation pour faute d'inattention, le montant de la zakât et une grande partie des décrets sur la purification, la prière, le jeûne, le pèlerinage. Cela comprend aussi tout décret pour lequel aucun argument n'est donné, tels ceux qui se rapportent à l'usage et à la personne pubère qui est tenue d'exécuter les lois divines : pour tous ces décrets, il faut imiter le mujtahid réunissant toutes les conditions.

Généralement, pour l'ensemble des sciences, qu'elles soient juridiques ou non, la voie de l'enquête et de la recherche est ouverte, cependant, pour certaines sciences, la recherche requiert des prémisses telle la connaissance des principes de la religion qui comporte le fait de démontrer Dieu, la prophétie, la résurrection, la justice et l'imâmât. De même, une autre partie des sciences qui sont données comme nécessaires en raison des besoins de la société, requièrent que ceux qui ont la capacité requise y mènent des recherches, assumant dans ce

cas le devoir commun et dégageant les autres de cette responsabilité.

Dans ce groupe de sciences, on retrouve la médecine, l'architecture, et l'ijtihad (l'effort d'interprétation), pour lequel les non-spécialistes se réfèrent aux spécialistes, en vertu de l'imitation nécessaire. Un intellectuel contemporain a ce beau propos au sujet du caractère

limité de la sphère de l'imitation : « Dans le chiisme de 'Alî (s), il n'y a pas d'imitation concernant les principes des croyances, tandis qu'il y en a concernant les décrets qui en constituent les conséquences, mais pas les conséquences directes, les conséquences des conséquences. L'imitation est évidente et nécessaire lorsqu'il s'agit du comment, de la manière se rapportant à des questions particulières pour lesquelles il est probable qu'il y ait des différends entre les mujtahid, comme par exemple la prière qui, au niveau de sa justification, fait partie des conséquences et n'admet pas l'imitation. Alors quand doit-on pratiquer l'imitation ? Par exemple, lorsque l'on se demande à quelle distance de chez soi on doit se trouver pour que l'on soit considéré comme un voyageur devant écourter sa prière. »

Références :

AMotaharî, Morteza, Ashenâ'î bâ Qur'ân (Connaître le Coran), Vol. 3, pp. 37-39 ; Motaharî, Morteza, Ensân va îmân (L'être humain et la foi), pp. 65-66 ; Shahîd Thâni, « Falsafeh-ye taqlîd » (Philosophie de l'imitation religieuse) in Rahîm Abû Al-Hussaynî, Al-Rawdhat al-bahiya fî .sharh al-Luma'a